

EMY SPHERE

Société par actions simplifié

Au capital de 850.000 euros

Siège social : 37 Rue Louis Laverny – 33130 BÈGLES

RCS BORDEAUX

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christophe d'ORLAN de POLIGNAC, né le 17 février 1969 à BORDEAUX (33), de nationalité française, demeurant 37 Rue Louis Laverny – 33130 BÈGLES,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- A titre principal, la participation directe ou indirecte, sous toutes ses formes, de la société dans toutes opérations mobilières ou financières, par voie de création de société nouvelle, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, souscriptions de contrat de capitalisation, fusion, association ou autrement, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de ces participations ;
- A titre accessoire, l'activité de prestations de services, de conseil et d'assistance d'ordre administratif, comptable et financier ainsi qu'en matière de stratégie, organisation, management, finance, gestion, ressources humaines, marketing, communication et développement auprès de ses filiales ou d'autres entreprises et organismes à but non lucratif.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet et toutes activités connexes ou complémentaires, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, permettant la réalisation et le développement de l'objet ci-dessus énoncé.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **EMY SPHERE.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **37 Rue Louis Laverny – 33130 BÈGLES.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article "**Règles d'adoption des décisions collectives**" des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article "**Règles d'adoption des décisions collectives**" s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés aux termes d'un contrat d'apport évalués à HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850.000) euros, à savoir :

- 360 parts sociales de la société AUDIO-PRO, société à responsabilité limitée au capital de 12.195,92 euros ayant son siège social sis 13 Rue Gustave Eiffel – 33700 MÉRIGNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 342 627 304.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du 7 février 2024 établi par la SA MAZARS, Commissaire aux apports désigné suivant décision de l'associé unique en date du 15 janvier 2024 conformément à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (850.000 €)**.

Il est divisé en HUIT MILLE CINQ CENTS (8.500) actions ordinaires de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées intégralement à l'associé unique.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par l'associé unique ou décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. - L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de l'associé unique ou de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2.- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3. - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ont pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

1. - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

3. - Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 16 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Action(s) ou Valeur(s) mobilière(s)** : signifie(nt) toute action ou autre valeur mobilière de la Société, existante ou future, autorisée par la loi représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée par voie de conversion, d'échange, de remboursement ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital social de la Société, de même que toute valeur mobilière de la Société qui pourrait être attribuée pour quelque raison que ce soit (souscription, cession, donation, legs, attribution gratuite, fusion ou scission...), obligations convertibles ou remboursables, bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et plus généralement, toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émise ou à émettre par la Société.
- b) **Cession, Transfert ou Transmission** : signifie toute opération ayant pour effet, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, le transfert temporaire ou définitif, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, ou de la jouissance des Valeurs Mobilières

émises par la Société, consécutif notamment à une cession, un échange, un prêt, une location, un contrat de fiducie ou une constitution de trust, une liquidation ou un partage, un apport, y compris tout type de fusion ou de transmission universelle du patrimoine, une scission, une donation, un legs ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire ou conventionnelle liée au nantissement de valeurs mobilières, ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale.

- c) **Cessionnaire** : désigne toute personne physique ou toute personne morale au profit de laquelle un Transfert d'Actions de la Société est envisagé.
- d) **Contrôle** : désigne le contrôle direct ou indirect au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- e) **Contrôler** : désigne le fait d'exercer ou de détenir un Contrôle.
- f) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des Actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.
- g) **Prix** : signifie la valeur des Actions qui font l'objet d'une Cession.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des Actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 - PREEMPTION

1. - Toute cession des Actions même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. - L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- la nature de la Cession envisagé(e) ;
- le nombre et la nature des valeurs mobilières concernées ;
- l'identité et les informations suivantes relatives au(x) Cessionnaire(s) envisagé(s) : nom, prénoms, état civil, profession, adresse et nationalité ou, s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination, siège social, numéro RCS, répartition du capital, identité des dirigeants sociaux, et celle de leurs associés qui, le cas échéant, la/les contrôlent en dernier ressort ;
- les conditions et modalités de la Cession envisagée, notamment le prix unitaire par Action auquel est convenu la Cession ainsi que, en cas de Cession autre qu'une vente pour un Prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport, de fusion ou de transmission à titre gratuit), une évaluation de bonne foi de la contrepartie de ce prix ;
- les modalités de paiement du Prix ;
- la confirmation du caractère irrévocable de l'offre formulée par le(s) Cessionnaire(s) envisagé(s).

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du projet de Cession. L'absence ou le caractère erroné ou inexact d'une ou plusieurs des informations et/ou documents et pièces précitées rend, de plein droit, irrégulière la notification du projet de cession et équivaut à une absence totale de notification.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de DEUX (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les DEUX (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. - A l'expiration du délai de DEUX (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de DEUX (2) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, à moins que le Cédant n'use de sa faculté de rétractation et renonce à son projet, ce qu'il devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception par le Cédant de la notification des résultats de la préemption.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de TRENTE (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

6. – La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - AGREMENT DES CESSIONS

1. - Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et mentionnant :

- la nature de la Cession envisagé(e);
- le nombre et la nature des valeurs mobilières concernées ;
- l'identité et les informations suivantes relatives au(x) Cessionnaire(s) envisagé(s) : nom, prénoms, état civil, profession, adresse et nationalité ou, s'il s'agit de personnes morales, leur

dénomination, siège social, numéro RCS, répartition du capital, identité des dirigeants sociaux, et celle de leurs associés qui, le cas échéant, la/les contrôlent en dernier ressort ;

- les conditions et modalités de la Cession envisagée, notamment le prix unitaire par Action auquel est convenu la Cession ainsi que, en cas de Cession autre qu'une vente pour un Prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport, de fusion ou de transmission à titre gratuit), une évaluation de bonne foi de la contrepartie de ce Prix ;

- les modalités de paiement du Prix ;

- la confirmation du caractère irrévocable de l'offre formulée par le(s) Cessionnaire(s) envisagé(s).

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du projet de Cession. L'absence ou le caractère erroné ou inexact d'une ou plusieurs des informations et/ou documents et pièces précités rend, de plein droit, irrégulière la notification du projet de cession et équivaut à une absence totale de notification.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. - Le Président dispose d'un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de TROIS (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le Prix de rachat des actions est déterminé conformément aux dispositions de l'article "**Détermination du prix des actions**" des présents statuts.

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. - En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. - Dans le délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. - Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 21 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 22 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier auprès du Président de la Société ou de ses associés, de leur qualité dans les TROIS (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans les TROIS (3) mois de cette production.

Si les héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par des tiers qu'ils auront désignés à cet effet, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de TROIS (3) mois, à compter de la décision de refus d'agrément.

Le Prix de rachat des actions est déterminé conformément aux dispositions de l'article « **Détermination du prix des actions** » des présents statuts.

En toute hypothèse le prix de rachat sera déterminé à la date du décès.

ARTICLE 23 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. - Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions légales ou réglementaires ou violation des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour un délit ou un crime ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à l'égard de la Société ou de ses filiales.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée VINGT ET UN (21) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de l'assemblée devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de se présenter et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les QUATRE VINGT DIX (90) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le Prix de rachat des actions est déterminé conformément aux dispositions de l'article "**Détermination du prix des actions**" des présents statuts.

ARTICLE 24 – DETERMINATION DU PRIX DES ACTIONS

Le Prix des actions, en cas de Cession ou de rachat de celles-ci, pour quelque cause que ce soit, par ou au profit de la Société, d'un associé ou d'un tiers, sera déterminée, si elles existent, conformément aux règles de détermination de la valeur prévues par décision unanime des associés, qui fera partie intégrante des présents statuts, au sens de l'article L.227-18 du Code de commerce en vigueur au jour de leur adoption, ou par convention entre eux, qui seront de plein droit opposables à la Société et auront force obligatoire entre les parties.

Dans tous les cas, et notamment en cas de contestation, conformément aux dispositions en vigueur à ce jour de l'article 1843-4 du Code civil l'expert éventuellement désigné sera tenu d'appliquer, si elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur des actions prévues par les statuts de la Société et/ou par toute convention entre associés.

A défaut de décision unanime des associés ou de convention entre eux fixant des règles de détermination de la valeur des actions, et à défaut d'accord entre les parties, le Prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La valeur des actions sera déterminée à la date suivante :

- en cas de refus d'agrément d'une cession : à la date de celui-ci;
- en cas de décès d'un associé: à la date de celui-ci;
- en cas d'exclusion d'un associé : à la date d'effet de celle-ci;
- dans toute autre hypothèse de « **Cession** » : à la date de tout fait ou acte en étant à l'origine.

ARTICLE 25 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption", "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 26 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

1. - Désignation

Le Président de la Société est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

2. - Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé avec ou sans limitation de durée.

3. - Cessation des fonctions

Le Président peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par l'associé unique ou par décision collective prise à l'unanimité des associés de la Société. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Les fonctions de Président peuvent prendre fin par la démission de l'intéressé notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de SIX (6) mois.

La cessation des fonctions de Président par un associé pourra entraîner son exclusion dans les conditions de l'article « exclusion d'un associé » des présents statuts.

4. - Rémunération

Le Président a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par toute autre décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés, statuant à la majorité des actions composant le capital social.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. - Pouvoirs - Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

ARTICLE 28 - DIRECTEUR GENERAL

1. - Désignation

Le Président peut être assisté par une ou plusieurs personnes morales ou physiques prenant la qualité de Directeur Général et nommées par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

2. - Durée des fonctions

Le Directeur Général de la Société est nommé avec ou sans limitation de durée.

3. - Cessation des fonctions

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation est prise par l'associé unique ou par décision collective à la majorité des associés de la Société.

Le Directeur Général personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle, ou en cas de perte de sa qualité d'associé de la Société.

Les fonctions de Directeur Général peuvent prendre fin par la démission de l'intéressé notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de SIX (6) mois.

La cessation des fonctions de Directeur Général par un associé pourra entraîner son exclusion dans les conditions de l'article « exclusion d'un associé » des présents statuts.

4. - Rémunération

Le Directeur Général a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par toute autre décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. - Pouvoirs - Représentation de la Société

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, par une décision ultérieure ou par les présents statuts, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 29 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique exercent leurs droits prévus aux articles L 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique doivent être informés des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique doivent être adressées au Président.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les HUIT (8) jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 30 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Elle doit être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article **“Règles d'adoption des décisions collectives”** des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En l'absence de Commissaires aux comptes, toute convention précitée doit être portée à la connaissance du Président qui présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 31 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article **“Règles d'adoption des décisions collectives”** des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 40% du capital, et justifiant d'un motif sérieux et légitime.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 32 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, apport partiel d'actifs, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts sauf transfert de siège social ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Dissolution de la Société.

Sauf disposition légale particulière, l'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 33 - DECISIONS COLLECTIVES

1. - Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

2. - La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et le cas échéant, du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 34 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. - Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

2. - Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

3. - Majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, **les décisions** sont valablement adoptées à la **majorité des cinquante (50) % des voix** des associés disposant du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme;
- la suppression ou modification des articles "Préemption" et "Agrément des cessions" des présents statuts.

ARTICLE 35 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

1. - Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de TRENTE (30) % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions suivantes : plus de TRENTE (30) % du capital.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

2. - Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

3. - Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard DEUX (2) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard DEUX (2) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 37 - INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, et le cas échéant, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, du rapport de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 38 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, s'il y a lieu.

L'associé unique, ou les associés si la Société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

1. - Associé unique

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

2. - Pluralité d'associés

a. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

b. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

c. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

d. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES : DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 42 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du premier Président

Aux termes des présents statuts, est nommé **premier Président de la Société** sans limitation de durée :

Monsieur Christophe d'ORLAN de POLIGNAC
Né le 17 février 1969 à BORDEAUX (33)
De nationalité française
Demeurant 37 Rue Louis Laverny – 33130 BÈGLES

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 43 – REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Il a été accompli pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes.

ARTICLE 44 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 45 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 46 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

* *
*

Le présent acte et ses annexes est signé par voie de signature électronique conformément aux articles 1366 et suivants du code civil et constitue l'original du document, a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil.

La signature électronique est réalisée grâce au certificat électronique agréé DocuSign.

Acte conclu et signé électroniquement en un seul exemplaire qui peut être imprimé par chacun des signataires conformément à l'article 1177 du code civil,

Le 9 février 2024

L'ASSOCIE UNIQUE
Monsieur Christophe d'ORLAN de POLIGNAC

Signature
<p>DocuSigned by: B90C2051EB30434...</p>

LE PRESIDENT
Monsieur Christophe d'ORLAN de POLIGNAC

Signature
Bon pour acceptation des fonctions de Président
<p>DocuSigned by: B90C2051EB30434...</p>

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Recours à Maître Juliette GUYER, exerçant sis 36-38 Rue de Belfort – 33000 BORDEAUX, pour la constitution de la Société et la réalisation de l'ensemble des formalités ;
- Recours à la SA MAZARS, Commissaire aux apports pour l'évaluation de l'apport en nature à la constitution ;

ANNEXE II

CONTRAT D'APPORT

CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOCIAUX

Monsieur Christophe d'ORLAN de POLIGNAC, né le 17 février 1969 à BORDEAUX (33), de nationalité française, demeurant 37 Rue Louis Laverny – 33130 BÈGLES,

Ci-après dénommé « **l'Apporteur** »,

De première part,

ET

Monsieur Christophe d'ORLAN de POLIGNAC, né le 17 février 1969 à BORDEAUX (33), de nationalité française, demeurant 37 Rue Louis Laverny – 33130 BÈGLES,

Agissant au nom et pour le compte de **la société EMY SPHERE**, société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social sera situé 37 Rue Louis Laverny – 33130 BÈGLES,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

De seconde part,

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Apporteur détient 360 parts sociales numérotées 1 à 360 de la société AUDIO-PRO, société à responsabilité limitée au capital de 12.195,92 euros ayant son siège social sis 13 Rue Gustave Eiffel – 33700 MÉRIGNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 342 627 304. (la « **SARL AUDIO-PRO** »).

La SARL AUDIO-PRO a pour objet :

- l'activité de studio d'enregistrement de son et lumière, sonorisation et animation de spectacles, concerts ou réunions publics ou privés ;
- la location de matériel d'animation sans technicien, l'installation et la vente de systèmes de sonorisation et d'alarmes ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

Elle a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux le 3 décembre 1987.

Le capital social de la SARL AUDIO-PRO est réparti comme suit :

- Monsieur Christophe d'ORLAN de POLIGNAC,
Propriétaire en pleine propriété de 360 parts sociales numérotées 1 à 360 ;
- Monsieur Pierre COMBESCOT,
Propriétaire en pleine propriété de 80 parts sociales numérotées 361 à 440 ;
- Monsieur Fabrice VELLA,
Propriétaire en pleine propriété de 360 parts sociales numérotées 441 à 800.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 septembre 2023.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 3 décembre 1986.

Les comptes du dernier exercice clos au 30 septembre 2023 font notamment apparaître :

- Un bénéfice de 122.362,12 euros ;
- Des capitaux propres d'un montant de 1.412.675 euros.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – APPORT

1.1. Description des droits sociaux apportés

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Christophe d'ORLAN de POLIGNAC pour le compte de la Société Bénéficiaire, la pleine propriété de TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales numérotées 1 à 360 de la SARL AUDIO-PRO, représentant 45 % du capital et des droits de vote de ladite société (les « **Parts Apportées** »).

Les Parts Apportées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Elles ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

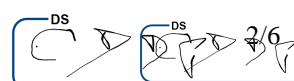
L'apport des Parts Apportées a été approuvé et la Société Bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvelle associée de la SARL AUDIO-PRO suivant assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2023 conformément à l'article 13 des statuts de la SARL AUDIO-PRO.

1.2. Evaluation des Actions Apportées

Les Parts Apportées sont évaluées à la somme globale de HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850.000) euros, soit un montant d'environ 2.361,11 euros par part.

Elles ont été évaluées d'un commun accord entre les Parties sur la base de deux rapports d'évaluation émis par le Cabinet FIDUCIAL d'une part, et le Cabinet IN EXTENSO d'autre part, en considération des 5 derniers exercices clos, arrêtés et approuvés de la SARL AUDIO-PRO.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à la SA MAZARS (784 824 153 RCS NANTERRE) désigné en qualité de Commissaire aux apports par décisions de Monsieur Christophe d'ORLAN de POLIGNAC en date du 15 janvier 2024.



DocuSign signature block containing three signatures and the number 2/6.

La SA MAZARS a émis son rapport le 7 février 2024.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à un montant global de HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850.000) euros, il sera attribué à l'Apporteur 8.500 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS

L'apport objet du présent contrat, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

3.1. Déclarations de l'Apporteur

Monsieur Christophe d'ORLAN de POLIGNAC déclare que :

- Les Parts Apportées lui appartiennent en propre pour les avoir acquises de la manière suivante :
 - 200 parts sociales numérotées 1 à 200 acquises par voie de cession de Monsieur Etienne DUCONGE ;
 - 160 parts sociales numérotées 201 à 360 acquises par voie de cession de Monsieur Didier FOYER suivant acte sous seing privé en date du 28 septembre 1990 enregistré à la recette des impôts de Bordeaux Centre le 28 septembre 1990, sous les références F°8, Bordereau 542 ;
- Les Parts Apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Parts Apportées ;
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- La SARL AUDIO-PRO dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

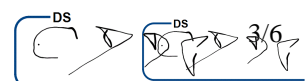
3.2. Déclaration de la Société Bénéficiaire

Monsieur Christophe d'ORLAN de POLIGNAC ès qualités, déclare, au nom de la Société Bénéficiaire avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la SARL AUDIO-PRO depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des Parts Apportées.

ARTICLE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

4.1. Le présent apport est soumis à la condition suspensive de la signature des statuts de la Société Bénéficiaire, relatant ledit apport, laquelle ne pourra intervenir qu'au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports.

Il est expressément convenu que la réalisation de la présente condition suspensive devra intervenir au plus tard le 29 février 2024, à défaut de quoi elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.



4.2. La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Parts Apportées à compter de la signature des statuts de la Société Bénéficiaire.

Les dividendes attachés aux Parts Apportées, afférents à l'exercice clos le 30 septembre 2023, seront distribués en totalité à la Société Bénéficiaire.

Enfin, les Parts Apportées seront négociables dès la date de signature des présentes.

ARTICLE 5 – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

5.1. Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

5.2. Régime fiscal

Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

Fiscalité et déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire déclarent que l'apport bénéficie du régime de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

La plus-value réalisée à l'occasion de l'apport des Actions Apportées bénéficiera d'un report d'imposition.

A ce titre, l'Apporteur déclare que l'apport objet des présentes répond aux conditions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans sa version en vigueur à la date des présentes et notamment, qu'il contrôle la Société Bénéficiaire au moment de l'apport pour détenir 21.000 actions représentant 100% des droits de vote dans la Société Bénéficiaire et qu'il exerce le pouvoir de direction en sa qualité de Président.

La Société Bénéficiaire prend l'engagement, dans le cas où les titres objets du présent apport seraient cédés dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport, d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans toute opération énumérée au 2° I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'apport des titres à la Société Bénéficiaire et renonce à toute action à ce titre.

ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur : à l'adresse indiquée en tête du présent contrat ;
- la Société Bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête du présent contrat.

ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties ont été informées et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les Parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9 – CONSENTEMENT - DECHARGE

Chaque partie déclare et garantit qu'elle a reçu, des conseils de son choix, les avis et consultations qu'elle jugeait utiles quant à l'exécution du présent contrat et qu'elle est pleinement informée, et comprend entièrement, les conséquences de nature juridiques, fiscales ou autres que l'exécution du contrat pourrait entraîner pour elle.

Les Parties reconnaissent et déclarent que l'ensemble des conditions de l'apport ont été convenus par et exclusivement entre elles.

Les Parties donnent décharge entière et définitive aux rédacteurs du contrat, reconnaissant que celui-ci est établi uniquement sur la base des déclarations et garanties des Parties.

ARTICLE 10 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

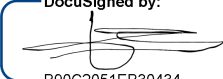
Les Parties ont accepté de régulariser le présent acte par voie de signature électronique conformément aux articles 1366 et suivants du code civil et déclarent en conséquence que le présent acte sous sa forme électronique constitue l'original du document, a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et est parfaitement valable entre elles.

Les signatures électroniques ont été réalisées grâce au certificat électronique DocuSign.

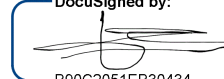
Les Parties renoncent en conséquence à toute contestation s'agissant de la perfection et/ou de l'opposabilité du présent acte signé électroniquement et de sa recevabilité en cas de litige.

Acte conclu et signé électroniquement le 9 février 2024 en un seul exemplaire qui peut être imprimé par chacun des signataires conformément à l'article 1177 du code civil,

**Pour l'Apporteur
Monsieur Christophe d'ORLAN de
POLIGNAC**

DocuSigned by:

B90C2051EB30434...

**Pour la Société Bénéficiaire
Monsieur Christophe d'ORLAN de
POLIGNAC**

DocuSigned by:

B90C2051EB30434...